

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition des données entre Artois Mobilités et la Société des Grands Projets

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et la Société des Grands Projets,

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé à la réalisation d'une enquête mobilité certifiée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), ci-après nommée EMC², afin de bénéficier de données de mobilités actualisées, objectives et exhaustives sur les pratiques de déplacements des habitants du ressort territorial d'Artois Mobilités ;

Considérant que la Société des Grands Projets souhaite bénéficier des données afin d'avoir des informations sur les habitudes de déplacements des habitants du ressort territorial d'Artois Mobilités et de pouvoir les intégrer dans un nouveau modèle de trafic multimodal et dans les études réalisées dans le cadre du SERM Hauts-de-France.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de mise à disposition de données relatives à l'enquête mobilités certifiée par le CEREMA entre Artois Mobilités et la Société des Grands Projets.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la mise à disposition des données est consentie à titre gratuit.

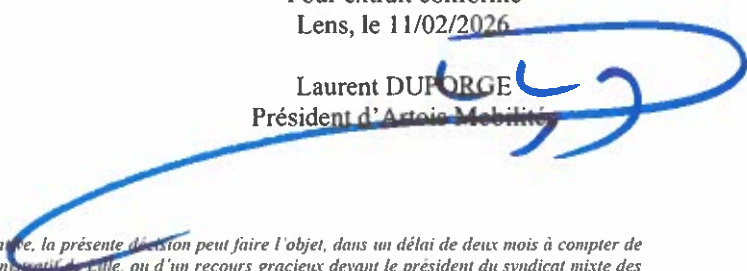
Publication le : 12/02/2026

Transmission au contrôle
de légalité le : 12/02/2026

Certifié exécutoire le : 12/02/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 11/02/2026

Laurent DUFORGE
Président d'Artois Mobilités



Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déferée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.